LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021-2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : IM2AG

CSPM : FDS- Faculté des Sciences

DOMAINE : STS

DIPLOME : *LICENCE* **NIVEAU** *: L3*

Mention : MATHEMATIQUES

Parcours-type : ***MATHEMATIQUES***

Régime/ Modalités : _X_ présentiel ; __ enseignement à distance ; __hybride ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

Régime : formation initiale

Modalités : présentiel

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE à compléter

RESPONSABLE DE LA MENTION : ERWAN LANNEAU
RESPONSABLE DE L'ANNEE : GREGORY BERHUY
GESTIONNAIRE : CARINE BEAUJOLAIS

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Les objectifs de cette licence généraliste de Mathématiques sont de fournir une base de connaissances et de compétences commune aux différents métiers des mathématiques qu'il s'agisse de l'enseignement, de la recherche développement ou de l'ingénierie mathématique. La valorisation de cette licence nécessite une poursuite d'études en Master.

La mention ne comporte qu'un seul parcours type. En L3 le parcours est offert sous deux orientations qui diffèrent par des connaissances et compétences techniques strictement disciplinaires. Les compétences extra-disciplinaires développées par la mention sont communes pour tous les parcours-types et portent sur l'analyse, la résolution et la présentation de problèmes scientifiques, principalement de nature mathématiques.

L'orientation A, plus exigeante, se situe dans l'optique de la préparation de l'agrégation de Mathématiques, de la poursuite d'études en M2 Mathématiques fondamentales puis doctorales en Mathématiques pures et appliquées et permet à l'étudiant(e) de candidater dans les écoles d'ingénieurs les plus sélectives. Elle ouvre également dans de très bonnes conditions aux débouchés de l'orientation B. L'orientation B prépare une poursuite d'étude en M1, visant notamment les M2 de la mention Mathématiques et Applications, et en particulier la préparation au CAPES de Mathématiques.

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (Rappel : 2 semestres par an) en _8_ unités d'enseignement / *en __ blocs de connaissances et de compétences et en __ unités d'enseignement.*

La formation est structurée en Majeure/ Mineure : □ oui □ non à préciser
(si oui, au moins 9 ECTS pour la mineure sur l'année de L1

Volume horaire de la formation par année : **L3** : 540h

UGA Université Grenoble Alpes

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : (*9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence)* **:**

Langue enseignée : Anglais

S5__ S6 X

UE d'ouverture *(9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :*

S1_X_ S2 __ S3_X_ S4__ S5_X_ S6__ *(cocher les semestres correspondants)*

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

☐ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

☐ optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

☒ optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée *:*

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Juillet- août

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.
Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

Aux cours :	Formellement conseillé
Aux TD :	Formellement conseillé
Dispense d'assiduité :	Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense étant alors consignées dans un contrat pédagogique signé par les deux parties

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

[…] La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en BCC […] (Extrait art. 16 arrêté licence).

A ces règles nationales de compensation peuvent s'appliquer les règles suivantes : *Préciser les modalités de compensation choisies*

- entre UE au sein des semestres ☐ oui ☐
- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6) : ☐ oui ☐

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves ≥ 10/20
UE	Moyenne pondérée des matières ≥ 10/20 Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des EC ou matières qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation** entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE ≥ 10/20).

Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Néant
Semestre (le cas échéant)	Un semestre peut être acquis : - soit par **validation** de chacune des UE qui le composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation semestrielle** entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20).
Année (le cas échéant)	Une année peut être acquise : - soit par **validation** de chacun des semestres qui la composent (note ≥ 10/20), - soit par **compensation annuelle** entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20). - soit par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences qui composent l'année

5.2 – Renonciation à la compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

- au sein des UE :	X oui	non
- au sein des semestres entre les UE qui les composent	X oui	non
- entre les semestres :	X oui	non

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20).
La renonciation à la compensation entraine de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).
Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1)

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études. Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.	
5.3 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e	**Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e** (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) **:** Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. **Attention :** le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible **sur le même semestre** avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)

Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des **aménagements dans l'organisation** et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes : - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes : - **La validation** dans le cadre de l'obtention du diplôme • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours. - **La valorisation** : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - **Les aménagements :** • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement. Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.
Bonification *(le cas échéant)*	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : Pas de bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant.

5.4 – Capitalisation/Conservation :
Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note ≥10/20), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	
6.1 – Modalités d'examens	
Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes : évaluation terminale (ET) évaluation continue et évaluation terminale (ECET), évaluation continue intégrale (ECI). L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.	
ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant de ne conserver pour le calcul de la moyenne de l'UE qu'un nombre défini de meilleures notes.

ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale. Il est possible de prévoir une règle de calcul appelée « règle du max », permettant le remplacement de tout ou partie des notes d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale si cette dernière est supérieure à la moyenne pondérée des notes des évaluations continues de l'UE.
6.2 – Absences aux examens	
Absence aux Evaluations Continues (EC)	Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée. En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.
6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique*. » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote (composantes élémentaires) ou d'une présentation (CSPM) en CFVU.	

Article 7 : Organisation de la seconde chance	
Seconde chance	Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1). Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).
	Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut : soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1). soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale
	Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.

V- Résultats

Article 8 : Jury
Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.
Article 9 : Communication des résultats :
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

UGA Université Grenoble Alpes

Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation	Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation. Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.
Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.
Les semestres, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes ≥ 10/20 obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique**.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Cas particulier des notes de TP	Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :
- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.
L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre langue
Oui ☐
Non X

Règle de calcul de la note de licence :
La note de licence est calculée :
- par la moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance Passable : ≥ 10 et < 12 Assez Bien : ≥ 12 et < 14 Bien : ≥ 14 et < 16 Très Bien : ≥ 16
11.3- Obtention du diplôme intermédiaire	
DEUG	L'étudiant devra avoir validé : - la L1 d'une part et la L2 d'autre part La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2. Le DEUG est délivré sur demande de l'étudiant
11.4- Délivrance du Supplément au diplôme	
Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.
Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

UGA Université Grenoble Alpes

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques *(hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)*

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :
Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.
Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation *(le cas échéant)*

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant *(à utiliser en cas de changement de maquette*

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version *(1)*	**Date de Validation Conseil UFR**	**Date de Validation Conseil de CSPM**	**Date de Validation/ Présentation en CFVU** *(2)*	**Nature des modifications (n° article, n° paragraphe)** *(3)*

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26
(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM
(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification